

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation de servitudes d'inondation d'érosion et l'autorisation accordée à Services Énergie Brascan inc. de poursuivre les procédures en expropriation de ces servitudes pour l'exploitation de sa centrale hydroélectrique de High Falls

ATTENDU QU'Industries James Maclaren inc., maintenant Services Énergie Brascan inc., est propriétaire en pleine propriété du lit, des rives, de la chute et des forces hydrauliques à leur état naturel au site dit de High Falls sur le cours de la rivière du Lièvre, aux termes de lettres patentes délivrées par le gouvernement du Québec le 28 décembre 1901;

ATTENDU QU'Industries James Maclaren inc. exploite les forces hydrauliques privées à des fins de production hydroélectrique depuis 1929 au site dit de High Falls et qu'elle y exploite également, aux termes d'un contrat de location signé avec le gouvernement du Québec en 1929, les forces hydrauliques du domaine de l'État relevant de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'Industries James Maclaren inc. a construit en 1929, après avoir reçu une autorisation en ce sens du gouvernement du Québec, un barrage et une centrale hydroélectrique au site de High Falls;

ATTENDU QU'à la même époque, Industries James Maclaren inc. a procédé à l'acquisition des droits de riveraineté privés nécessaires à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de High Falls, dans le tronçon de la rivière du Lièvre compris entre la centrale hydroélectrique de High Falls et la ligne de division des lots 44 et 45, rang 3, du cadastre du Canton de Bigelow, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QU'une analyse des courbes de remous réalisée en 1999 a permis de constater que l'acquisition de droits d'inondation et d'érosion visant certains terrains privés situés entre la ligne de division des lots 44 et 45, rang 3, du cadastre du Canton de Bigelow, circonscription foncière de Labelle, et le barrage des Rapides-des-Cèdres était requise pour l'exploitation du barrage et des forces hydrauliques par Industries James Maclaren inc.;

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 1267-99 du 17 novembre 1999, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement ont été autorisés à signer un contrat avec Industries James Maclaren inc. pour la location des forces hydrauliques du domaine de

l'État, pour la location des terres et droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et de High Falls sur la rivière du Lièvre, pour la location de certains lots de grève et en eau profonde dans le lit des rivières du Lièvre et des Outaouais requis pour le passage de lignes de transport d'énergie électrique et pour le service d'emmagasinage des eaux des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus au bénéfice des centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et de High Falls;

ATTENDU QUE le 17 novembre 1999, le contrat décrit à l'alinéa précédent a été signé par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et d'Industries James Maclaren inc.;

ATTENDU QUE l'article 13 du contrat signé le 17 novembre 1999 autorise Industries James Maclaren inc. à demander au gouvernement du Québec d'approuver l'étendue des droits d'inondation et d'érosion, de même qu'à acquérir les terrains et les droits nécessaires pour maintenir et exploiter son réseau électrique;

ATTENDU QUE cette clause permet à Industries James Maclaren inc. de requérir du gouvernement du Québec l'autorisation, au besoin, de procéder, par voie d'expropriation, à l'acquisition des droits d'inondation et d'érosion sur les terrains ou parties de terrains riverains jusqu'à une élévation correspondant aux cotes d'altitude de protection prévues à l'article 18 du contrat, ces droits étant nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de High Falls;

ATTENDU QUE cette clause prévoit que le ministre de l'Environnement accueille favorablement une telle demande dans l'éventualité où Industries James Maclaren inc. ne puisse acquérir de gré à gré de tout propriétaire riverain dont le terrain est requis pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de High Falls un droit d'inondation et d'érosion jusqu'aux cotes d'altitude de protection indiquées à l'article 18 du contrat;

ATTENDU QU'Industries James Maclaren inc. a entrepris en 1999 des démarches visant à obtenir de gré à gré des propriétaires riverains les droits d'inondation et d'érosion requis pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de High Falls entre la ligne de division des lots 44 et 45, rang 3, du cadastre du Canton de Bigelow, circonscription foncière de Labelle, et le barrage des Rapides-des-Cèdres avec comme résultat qu'en juillet 2000 elle avait obtenu de gré à gré 179 servitudes d'inondation et d'érosion en faveur de Fiducier Great Lakes Power, agissant par l'entremise de Services Énergie Brascan inc., sur un total possible de 238;

ATTENDU QUE des démarches supplémentaires menées par Services Énergie Brascan inc. depuis l'automne 2000 à la demande du ministre de l'Environnement, pour obtenir de gré à gré un plus grand nombre de servitudes d'inondation et d'érosion de la part des propriétaires riverains, ont permis de porter le nombre de servitudes consenties de gré à gré à 207 ;

ATTENDU QUE certains propriétaires refusant ou négligeant de donner suite aux demandes de Services Énergie Brascan inc. visant à acquérir de gré à gré les servitudes d'inondation et d'érosion, Services Énergie Brascan inc. est maintenant contraint de demander au gouvernement du Québec l'approbation des servitudes à exproprier et l'autorisation de procéder par voie d'expropriation ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) prévoit que toute force hydraulique formée par une rivière qui appartient à une personne quelconque est déclaré être d'intérêt public et celui qui en est le propriétaire peut procéder à l'expropriation des terrains requis de façon à lui permettre d'en faire l'exploitation de la manière et aux conditions mentionnées dans la Loi ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reçu de Services Énergie Brascan inc. une demande visant l'expropriation d'une servitude d'inondation et d'érosion des terrains privés riverains dont les propriétaires ont refusé de consentir de gré à gré à une telle servitude ;

ATTENDU QUE cette demande était accompagnée d'une demande d'approbation de la servitude à exproprier dans chaque cas et d'une preuve de signification par la voie d'un huissier de cette demande à chaque partie ;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le régime des eaux prévoit qu'il ne peut être procédé à l'expropriation d'un terrain ou d'une partie de terrain ou d'une servitude sans qu'un plan, préparé par un arpenteur-géomètre du Québec, indiquant le terrain à exproprier, avec une description suffisante de celui-ci, ait été signifié, par huissier, au propriétaire de ce terrain ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reçu les plans et descriptions techniques des servitudes à exproprier ainsi que la preuve de signification de ceux-ci par huissier aux propriétaires des terrains visés ;

ATTENDU QUE chacun des propriétaires visés a reçu de Services Énergie Brascan inc., par voie de signification par huissier, un avis de demande d'approbation

d'une servitude à exproprier, accompagné d'une copie de la demande adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE les règles édictées aux articles 21 et 22 de la Loi sur le régime des eaux ont été respectées ;

ATTENDU QUE chacune des servitudes à exproprier a été jugée nécessaire par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de High Falls ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à l'article 22 de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des servitudes d'inondation et d'érosion à exproprier, nécessaires à Services Énergie Brascan inc. pour maintenir et exploiter la centrale hydroélectrique de High Falls, pour lesquelles une copie certifiée conforme des plans et descriptions techniques préparés par l'arpenteur-géomètre Daniel Handfield est conservée au Centre d'expertise hydrique du Québec, agence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit accordée ;

QUE, conformément aux articles 16 et suivants de cette même loi et à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, Services Énergie Brascan inc. soit autorisée, en son nom personnel et au nom du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à poursuivre, durant une période de deux ans à compter de la date d'adoption du présent décret, les procédures en expropriation des servitudes d'inondation et d'érosion sur les terrains ou parties de terrains décrits en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Parcelle D

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 13B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle ;

Parcelle E

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 13B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle F

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 13B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle G

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 13B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8140;

2. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6035;

3. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8142;

4. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle C

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle D

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle E

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle F

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle G

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle H

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 12B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 16 mars 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8280;

5. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 11C, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 11C, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8144;

6. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 10B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 11C, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6011;

7. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 10B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 10B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle C

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 9A, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle D

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 9A, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle E

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 9A, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6013;

8. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 10B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 10B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8145;

9. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 6B, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 19 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6012;

10. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 6A-3, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 19 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6040;

11. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 4, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 4, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 19 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6046;

12. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 3, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 3, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6042;

13. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 3-1, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 3-2, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle C

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 4, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 23 mars 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8289;

14. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle C

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle D

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle E

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle F

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle 1

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle 2

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2, du rang 2, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6024;

15. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, sans désignation cadastrale, du rang 4, au cadastre officiel du Canton de Bigelow, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, sans désignation cadastrale, du rang 4, au cadastre officiel du Canton de Bigelow, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle C

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, sans désignation cadastrale, du rang 4, au cadastre officiel du Canton de Bigelow, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle D

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, sans désignation cadastrale, du rang 4, au cadastre officiel du Canton de Bigelow, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 16 mars 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8279;

16. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-4, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6031;

17. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-4, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-6, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8154;

18. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-6, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 21 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8156;

19. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-6, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 21 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8155;

20. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-6, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6047;

21. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-6, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6039;

22. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-7, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-8, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 23 juin 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8549;

23. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-8, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-10, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6037;

24. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-9, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6023;

25. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-11, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 15 avril 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8354;

26. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-11, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 15 avril 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8353;

27. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 51-9, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 50-22, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 11 mars 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8266;

28. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 51-1, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 21 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8160;

29. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6048;

30. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle C

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle D

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle E

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle F

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle 1

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle 2

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle 3

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 53, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6010;

31. Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 54-2, du rang A, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle, le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 30 mars 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 8314;

32. Parcelle A

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 54, du rang 1, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle B

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 54, du rang 1, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle C

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 54, du rang 1, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle D

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 54, du rang 1, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle E

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 54, du rang 1, au cadastre officiel du Canton de Wells, circonscription foncière de Labelle;

Parcelle F

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 1, du rang 4, au cadastre officiel du Canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6021 ;

45431

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT le versement à la Société des établissements de plein air du Québec de montants annuels pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 22 000 000 \$ dans ses infrastructures

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. c. D-13.1) et des réserves fauniques en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés ;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2005-2006 a annoncé que la Société investira 22 000 000 \$ au cours des prochaines années pour la modernisation et la mise à niveau de ses infrastructures, notamment pour répondre aux normes environnementales actuelles ;

ATTENDU QUE la Société doit disposer d'un montant de 6 000 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010 inclusivement, et 1 066 592 \$ en 2010-2011, pour rembourser le service de la dette encourue à la suite des investissements de 22 000 000 \$ dans ses infrastructures ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant annuel de 6 000 000 \$ pour chacun des exercices 2006-2007 à 2009-2010 inclusivement, et 1 066 592 \$ pour l'exercice 2010-2011 pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 22 000 000 \$ dans ses infrastructures, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45432

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Delson (D 2005 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :